

Plan pour le redressement d'une partie des chemins n<sup>os</sup> 8 et 13 de l'Atlas des chemins vicinaux de la Commune de Limelette.

Plan de détail n<sup>o</sup> 4.



Vis et certifié exact, en vertu  
des cens. Communal à l'avis de M. le Maire  
Le 14 Janvier 1907.  
Par le Maire  
J.B. Dekeyser

Echelle de 0m 002 p. mètre.

Légende:

- Le redressement et les emprises à faire sont figurés en rouge
- A L'emprise à faire par la Commune dans la parcelle 50A n° 480 app. à M. Ambroise Bequet est de 2 ares 16 cent.
- B L'emprise à faire par la Commune dans la parcelle 50B n° 45 app. à M. M. les exp. de J.B. Dekeyser 10c et 45m
- C L'emprise " " " " 50D n° 27 M. J.B. Debathy est de 0 centiares 50 m
- D La rétrocession à faire par la Commune de la partie de l'ancien chemin n° 8 supprimé et de la parcelle emprise dans le terrain de M. Bequet est de 1 ares 78 centiares

Fait en triple expédition à Wavre, par le géomètre-juré soussigné, le 25 Octobre 1906.

*Ch. Hubert*

le plan d'autre part

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À SON ORDONNANCE

DE CE JOUR N° 24914 B. J. T. 1399

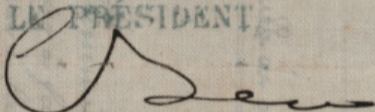
Bruelles, le 27 février 1904

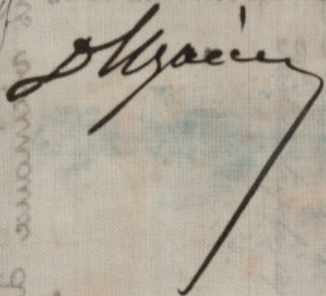
LA DÉPUTATION PERMANENTE

PAR ORDONNANCE,

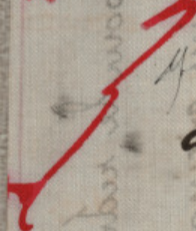
LE PRÉSIDENT

LE CHEFFIER PROVINCIAL,

  
\_\_\_\_\_



*Dossier*



## LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu la délibération du Conseil communal de Simelette  
 en date du 14 janvier 1907 ayant pour objet le redressement  
partiel du chemin 8 et l'élargissement partiel du chemin 13;

<sup>vu</sup> ainsi que les pièces constatant la régularité de l'instruction à laquelle la proposition a été soumise;

Statuant conformément à l'article 2 de la loi du 20 mai 1863 et à l'article 76 de la loi communale;

## ARRÊTE :

Les modifications à la voirie vicinale qui font l'objet de la délibération susmentionnée sont autorisée aux conditions énoncées dans cette délibération et suivant les indications du plan y annexé .

Le terrain dont l'emprise est nécessaire à l'exécution de ce plan pourra être acquis au prix indiqué dans la dite délibération.

Le terrain appartenant au domaine de la voirie et qui deviendra libre par suite de la réalisation du projet pourra être vendu au prix également indiqué dans la même délibération et il y aura lieu de se conformer à ce sujet aux dispositions de l'article 29 de la loi du 10 avril 1844.

Bruxelles, le 27 janvier 1907 .

Présents: MM. Decco, Président; WILLAME, JANSSEN, LACOURT, RICHARD, JULES JANSON et RAEYMAECKERS, Membres; DESGAINS, Greffier provincial.

Par ordonnance:  
 Le Greffier provincial,  
 (Signé) DESGAINS.

Le Président,  
Decco

Pour expédition conforme:  
 Le Greffier provincial.